

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3ème  
section

N° RG : 14/06290

N° MINUTE : 4

Assignation du :  
15 Avril 2014

**JUGEMENT  
rendu le 02 Octobre 2015**

**DEMANDERESSE**

**Association MORIAL - MÉMOIRE ET TRADITION DES JUIFS  
D'ALGÉRIE**

111 Avenue Victor Hugo  
75784 PARIS CEDEX 16

représentée par Me Laurence BOTBOL LALOU, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #C0368

**DÉFENDEURS**

**Monsieur Jacques Karoubi**

16 rue Georges Sand  
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

**Madame Michèle Karoubi née HADDAD**

16 rue Georges Sand  
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

représentés par Maître Alain BENSOUSSAN de la SELAS ALAIN  
BENSOUSSAN SELAS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#E0241

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président

Carine GILLET, Vice-Président

Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 07 Septembre 2015  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

21/10/2015  




## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

L'association à but non lucratif MÉMOIRE et TRADITIONS des JUIFS D'ALGÉRIE (ci-après MORIAL) créée en 1995 et ayant pour objet la sauvegarde et la transmission de la mémoire et des traditions des Juifs d'Algérie, est titulaire de la marque semi-figurative Morial n°11/3881513, déposée le 14 décembre 2011 et enregistrée le 06 avril 2012 pour les services suivants en classe 41 «*Education, formation, divertissement, activités sportives et culturelles, informations en matière de divertissement ou d'éducation, services de loisir, publication de livres, production de films, organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès, organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs. (...)*»

Elle exploite depuis le 10 novembre 2010, un site internet sous le nom de domaine [www.morial.fr](http://www.morial.fr) dont elle est propriétaire et sur lequel est apposée sa marque telle que déposée ou sous une forme similaire.

Jacques Karoubi et son épouse Michèle née Haddad, adhérents, ont exercé des responsabilités au sein de l'association.

Ayant constaté le dépôt le 19 janvier 2014 par Jacques Karoubi d'une marque verbale [www.morial.fr](http://www.morial.fr) pour les classes de services 38, 41 et 42, le renouvellement anticipé par celui-ci du nom de domaine précité et la réservation d'un site secondaire, intitulé [www.judaicalgeria.com](http://www.judaicalgeria.com) sur lequel la totalité du site morial a été transféré, ainsi que la démission brutale de Michèle Karoubi, l'association a fait réaliser un constat d'huissier le 20 février 2014 puis a mis en demeure les époux Karoubi de cesser leurs agissements, ce à quoi ces derniers ont indiqué que seule Michèle Karoubi était titulaire du site [www.judaicalgeria.com](http://www.judaicalgeria.com), et que Jacques Karoubi allait renoncer à la marque.

Ces engagements n'étant pas tenus, l'association Morial a par acte du 15 avril 2014 fait assigner Jacques et Michèle Karoubi devant ce tribunal en contrefaçon de la marque Morial n° 3881513, détournement du site Internet de l'association Morial, atteinte aux droits d'auteur et résistance abusive des époux Karoubi.

Dans le dernier état de ses prétentions formées suivant conclusions du 31 août 2015, l'association Morial sollicite du tribunal de :

- Vu les dispositions de l'article 121 du code de procédure civile,
- Vu les dispositions de l'article 31 du code de procédure civile,
- recevoir l'Association Morial en ses demandes,

Y faisant droit

- Vu les dispositions de l'article L713-3 b/ du code de la propriété intellectuelle,
- dire et juger qu'en déposant, reproduisant et utilisant, sans l'autorisation de l'association Morial, la marque Morial n°4061562, les époux Karoubi ont commis des actes constitutifs de contrefaçon,



En conséquence,

- interdire aux époux Karoubi sous astreinte de 500 euros par infraction à compter du jour suivant la signification de la décision à intervenir d'utiliser la marque Morial n° 4061562 ainsi que le mot Morial, seul ou en combinaison avec d'autres mots, noms, lettres, dessins, à quelque titre que ce soit et sur quelque support que ce soit et particulièrement à titre de marque ou de dénomination,
- ordonner la fermeture du site Internet [www.judaicalgeria.com](http://www.judaicalgeria.com), ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé un délai de 48 heures suivant la signification de la décision à intervenir,
- condamner in solidum les époux Karoubi au paiement d'une somme de 13.000 euros au titre des préjudices subis par l'association Morial liés aux actes de contrefaçon de marque,
- ordonner la publication pendant six mois du jugement à intervenir, aux frais des défendeurs, sur la page d'accueil du site Internet [www.judaicalgeria.com](http://www.judaicalgeria.com), ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé un délai de 48 heures suivant la signification de la décision à intervenir,

Vu les dispositions de l'article L711-4 du code de la propriété intellectuelle,

- donner acte à l'association Morial de ce qu'elle se désiste de sa demande de nullité de la marque Morial n° 4061562 pour l'ensemble des services des classes 38, 41 et 42 compte tenu de la demande de retrait effectuée par monsieur Karoubi,

Vu les dispositions de l'article 1382 du code civil,

- constater que les époux Karoubi ont cumulativement détourné le nom de domaine [www.Morial.fr](http://www.Morial.fr) et détourné l'entier contenu de ce site Internet, que l'association Morial a été purement et simplement dépossédée de son site Internet et s'est retrouvée avec un nom de domaine vide, sans aucun site ni contenu,

En conséquence,

- condamner in solidum les époux Karoubi à payer à l'association Morial une somme de 13.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant du détournement du site Internet,
- enjoindre aux époux Karoubi de restituer le site Internet à l'association Morial et de procéder à la fermeture du site Internet dont l'adresse est [www.judaicalgeria.com](http://www.judaicalgeria.com), ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du jour de la signification de la décision à intervenir,
- enjoindre aux époux Karoubi de publier à leurs frais la décision à intervenir sur la page d'accueil du site Internet dont l'adresse est [www.judaicalgeria.com](http://www.judaicalgeria.com) pendant une durée de six mois, ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du jour de la signification de la décision à intervenir,

Vu les dispositions des articles L113-5 et suivants, L122-4 et L331-1 du code de la propriété intellectuelle,

- dire et juger que le contenu du site Internet [www.Morial.fr](http://www.Morial.fr) est la propriété de l'association Morial qui est seule investie des droits d'auteur,

En conséquence,

- dire et juger que les époux Karoubi, en utilisant la structure et le contenu du site Internet de l'association Morial ont commis, au préjudice de celle-ci, des actes de contrefaçon par reproduction de



droits d'auteur au sens de l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle,

En conséquence,

-condamner in solidum les époux Karoubi à verser à l'association Morial une somme de 13.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des atteintes au droit d'auteur,

-enjoindre aux époux Karoubi de restituer le site Internet à l'association Morial et de procéder à la fermeture du site Internet dont l'adresse est [www.judaicalgeria.com](http://www.judaicalgeria.com), ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du jour de la signification de la décision à intervenir,

-enjoindre aux époux Karoubi de publier à leurs frais la décision à intervenir sur la page d'accueil du site Internet dont l'adresse est [www.judaicalgeria.com](http://www.judaicalgeria.com) pendant une durée de six mois, ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du jour de la signification de la décision à intervenir,

-interdire aux époux Karoubi d'utiliser, d'exploiter, de reproduire et de diffuser, directement ou indirectement, le contenu du site Internet [www.Morial.fr](http://www.Morial.fr), sous astreinte de 500 euros par infraction constatée à compter de la signification de la décision à intervenir,

En tout état de cause,

-débouter madame Karoubi de l'ensemble de ses prétentions, moyens et fins,

-débouter monsieur Karoubi de l'ensemble de ses prétentions, moyens et fins,

-condamner in solidum les époux Karoubi au paiement d'une somme de 5.000 euros au titre de la résistance abusive,

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,

-condamner in solidum les défendeurs au paiement de la somme de 8.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

-les condamner aux dépens, dont distraction au profit de Maître Laurence BOTBOL LALOU, Avocat, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, l'association Morial expose que :

-le moyen tiré de l'irrecevabilité pour défaut d'habilitation à ester en justice est abandonné par les défendeurs,

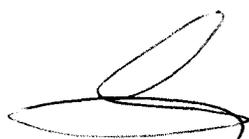
-l'association est recevable à agir quelles que soient les contestations des défendeurs quant à la titularité des droits d'auteur sur le site, s'agissant d'une condition non pas de recevabilité, mais de fond,

-le dépôt par Jacques Karoubi d'une marque verbale similaire à la marque semi-figurative dont elle est titulaire est de nature à créer un risque de confusion, au regard des similitudes visuelles, sonores et intellectuelles entre les signes et de l'impression d'ensemble de ceux-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants,

-le signe Morial est arbitraire et distinctif,

-les actes de contrefaçon sont constitués par le dépôt de la marque litigieuse qui s'analyse en une appropriation, par l'utilisation de la marque seconde pour renvoyer au site internet [www.judaicalgeria.com](http://www.judaicalgeria.com) qui est exploité par Michèle Karoubi et sur le site lui-même, par l'utilisation de la marque revendiquée pour procéder au renouvellement du nom de domaine,

-Jacques Karoubi n'a renoncé à sa marque que le 12 avril 2014,



- l'association Morial supporte un préjudice résultant de l'atteinte à sa marque et à sa réputation, ce qui justifie les demandes d'interdiction et indemnitaires,
- l'association se désiste de sa demande de nullité de la marque n° 4061562, dès lors que Jacques Karoubi a procédé à son retrait,
- les défendeurs ont détourné le site internet www.Morial.fr et l'ont vidé de son contenu en dirigeant les internautes sur le site www.judaicalgerie.com qu'ils ont créé, laissant croire aux utilisateurs que le premier site avait changé de nom,
- l'association Morial n'a repris possession du nom de domaine, que grâce à son intervention auprès de l'hébergeur,
- le préjudice de l'association justifie les demandes d'interdiction et indemnitaires,
- l'association est à l'initiative du site internet www.Morial.fr et de son contenu, et ce avant même que Jacques Karoubi en devienne le webmaster en septembre 2011. L'architecture et les rubriques du site ainsi que leur contenu préexistaient à l'intervention de ce défendeur et sont issus d'un travail d'équipe solidaire et cohérente. Le contenu du site est donc une oeuvre collective créée à l'initiative de l'association et divulguée sous son nom, avec la contribution personnelle de divers auteurs,
- la reproduction de l'intégralité du site internet de l'association Morial constitue une contrefaçon de ses droits et justifie l'octroi de dommages et intérêts et les mesures accessoires sollicitées,
- la résistance des défendeurs est abusive,
- Michèle Karoubi n'a pas la qualité d'auteur du site internet de l'association Morial, sur lequel elle est intervenue à titre bénévole et cette défenderesse doit être déboutée de ses prétentions à ce titre,
- l'association a été contrainte d'agir en justice pour préserver ses droits.

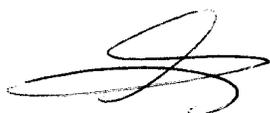
Dans le dernier état de leurs prétentions formées suivant conclusions signifiées par voie électronique le 04 septembre 2015, Michèle et Jacques Karoubi demandent au tribunal de :

- les déclarer recevables et bien fondés en toutes leurs demandes, fins, moyens et prétentions;

Y faire droit et en conséquence :

Si le tribunal déclarait recevable l'action engagée par l'association Morial Mémoires et Traditions des Juifs d'Algérie « agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux », il est demandé de :

- dire et juger que l'association Morial est irrecevable à agir sur le fondement de la contrefaçon de droit d'auteur et, en conséquence, la débouter de sa demande ;
- dire et juger que l'association Morial est irrecevable à agir sur le fondement de la marque Morial n° 3881513 et, en conséquence, la débouter de sa demande au titre de la contrefaçon de marque,
- dire et juger l'association Morial irrecevable à agir à l'encontre de madame Haddad au titre de la contrefaçon de la marque Morial n°3881513 pour défaut de droit à agir en défense et, en conséquence, l'en débouter,
- dire et juger que madame Haddad est l'auteur des contenus du site Morial.fr, qu'elle est titulaire des droits d'auteur sur ces contenus, et, en conséquence, débouter l'association Morial de ses demandes au titre de la contrefaçon de droit d'auteur,
- débouter l'association Morial de ses demandes sur le fondement de la contrefaçon de la marque Morial n° 3881513,



-dire et juger que la demande de nullité de la marque [www.Morial.fr](http://www.Morial.fr) n° 461562 est sans objet et, en conséquence, la rejeter,  
-prendre acte de ce que l'association Morial se désiste de sa demande de nullité de la marque [www.Morial.fr](http://www.Morial.fr) n° 461562,  
-dire et juger que Monsieur Karoubi et Madame Haddad n'ont commis aucune faute caractérisant un abus de droit et, en conséquence, rejeter la demande de l'association Morial au titre de la résistance abusive,  
-dire et juger que Monsieur Karoubi et Madame Haddad n'ont pas détourné le site [Morial.fr](http://www.Morial.fr) et en conséquence, débouter l'association Morial de sa demande sur ce fondement,  
-dire et juger mal fondée la demande de condamnation in solidum de Monsieur Karoubi et de Madame Haddad et, en conséquence, la rejeter,  
-dire et juger mal fondées les demandes de l'association Morial relatives à la fermeture du site, la publication judiciaire, la restitution du site et l'interdiction sous astreinte et, en conséquence, les rejeter,  
Reconventionnellement :  
-dire et juger qu'en reproduisant les contenus créés par Madame Haddad, sans autorisation et sans mention de sa qualité d'auteur, l'association Morial a porté atteinte aux droits patrimoniaux et moraux d'auteur de madame Haddad;  
-en conséquence, condamner l'association Morial à payer à Madame Haddad la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice subi au titre de l'atteinte portée à ses droits d'auteur,  
-dire et juger qu'en reproduisant les articles et discours de Monsieur Karoubi, sans autorisation, l'association Morial a porté atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur de Monsieur Karoubi et, en conséquence, condamner l'association Morial à payer à Monsieur Karoubi la somme forfaitaire de 7.500 euros en réparation du préjudice subi,  
-ordonner à titre de complément de dommages et intérêts la publication aux frais de l'association Morial:  
-du dispositif de la décision par extraits au choix de Monsieur Karoubi et Madame Haddad :

\* dans trois journaux et revues de presse française dans la limite de la somme de 2.000 euros par publication augmentée de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation, et ce sous astreinte, somme qui devra être consignée entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris dans le délai de 48 heures à compter de la signification de la décision à intervenir, lequel attribuera cette somme sur production de la commande de ces publications,

\* ainsi que sur la page d'accueil du site internet accessible à l'adresse <http://www.Morial.fr>, ainsi que tout autre site appartenant ou édité par l'association Morial et ce pendant une durée interrompue d'un mois passé un délai de 48 heures à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte, cette publication interviendra en partie supérieure des pages d'accueil desdits sites, avec pour référence un écran de résolution standard (1024x768 pixels), au-dessus de la ligne de flottaison, dans la partie centrale du premier écran de présentation qui s'affiche en appelant l'adresse <http://www.Morial.fr>, de façon visible, sans mention ajoutée, en police de caractères « verdana », de taille « 12 », droits, de couleur noire et sur fond blanc, dans un encadré de 468x120 pixels, en dehors de toute encart publicitaire, le texte devant être immédiatement précédé du titre communiqué judiciaire en police de caractères « times new roman », de taille « 14 », en lettres capitales droites, de couleur noire et sur fond blanc,



Dans tous les cas :

- rejeter les demandes de l'association Morial relatives à la fermeture du site, la publication judiciaire, la restitution du site et l'interdiction sous astreinte,
- condamner l'association Morial à payer aux époux Karoubi la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, avec intérêts aux taux légal à compter du présent acte,
- assortir l'ensemble des condamnations financières d'une astreinte de 500 euros par jour de retard,
- dire que l'ensemble des astreintes commencera à courir, passé le délai de 48 heures de la signification de la décision à intervenir sur les condamnations assorties de l'exécution provisoire et, à défaut d'exécution provisoire, à compter de l'expiration du délai d'appel,
- dire que les astreintes prononcées seront productrices d'intérêts au taux légal,
- se réserver expressément le pouvoir de liquider les astreintes prononcées,
- ordonner la capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir au profit de monsieur Karoubi et de madame Haddad pour toutes les demandes y compris l'article 700 du code de procédure civile et les dépens, nonobstant toute voie de recours, et ce, sans constitution de garantie ;
- condamner l'association Morial aux entiers dépens en application de l'article 699 du code de procédure civile, dont distraction au profit de la Selas Alain Bensoussan.

Au soutien de leurs prétentions, Michèle et Jacques Karoubi développent l'argumentation suivante :

- il appartient à l'association de justifier de sa qualité à agir au titre des droits d'auteur,
- l'association n'établit pas être titulaire de droit d'auteur sur le contenu du site litigieux, ni n'établit pas être titulaire de la marque,
- l'association est irrecevable à agir contre Michèle Karoubi au titre de la contrefaçon de marque car cette défenderesse n'a pas déposé la marque, ni reproduit et utilisé la marque,
- Michèle Karoubi est l'auteur du contenu du site Morial.fr , quasi-inexistant lorsque son époux en a pris l'administration et qu'elle a prodigieusement enrichi grâce à un travail de documentation, recherches et publications sélectionnées, ce qui a permis une augmentation régulière du nombre de visiteurs. Elle revendique des droits d'auteur sur le travail de refonte, la conceptualisation du site, la création d'une nouvelle apparence, la création de nouvelles rubriques, la recherche, sélection et compilation de nouveaux témoignages,
- l'originalité des contenus résulte des compositions, mises en forme, textes d'accompagnement, objets présentés, positionnement, dimensions des titres, choix des couleurs...,
- Michèle Karoubi n'a pas cédé ses droits et le site internet ne constitue pas une oeuvre collective,
- le site internet de l'association, qui reproduit les contenus et présentation de Michèle Karoubi, constitue une contrefaçon de droits d'auteur,
- le site internet reproduit sans droit les articles rédigés par Jacques Karoubi (discours des 03 juin 2013 et 20 octobre 2013) et porte atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur,



- la contrefaçon de marque n'est pas caractérisée, dès lors que l'usage n'a pas été fait à titre de marque dans le cadre de la vie des affaires,
- le simple dépôt non suivi d'un enregistrement n'est pas constitutif de contrefaçon,
- la présence du signe dans les codes sources n'est pas visible et ne peut constituer une contrefaçon,
- les défendeurs ne sont pas responsables du référencement du moteur de recherche google,
- la demande de nullité de la marque est sans objet,
- le détournement du site internet n'est pas établi,
- les défendeurs n'ont commis aucun abus de droit, en organisant leur défense,
- les demandes indemnitaires ne sont pas justifiées,
- la condamnation in solidum des défendeurs ne peut pas prospérer,
- Michèle Karoubi a dépensé du temps en pure perte, pour concevoir le site et pour se défendre et supporte également un préjudice moral du fait de l'appropriation par la demanderesse de son travail,
- Jacques Karoubi supporte un préjudice du fait de la diffusion de deux articles dont il est l'auteur.

La procédure a été clôturée le 07 septembre 2015 et plaidée le même jour.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### sur la contrefaçon de marque

L'association Morial est titulaire de la marque française semi-figurative Morial n° 3881513 déposée en couleurs le 14 décembre 2011 et enregistrée le 06 avril 2012 (pièce n°2bis Morial) et elle est également titulaire du nom de domaine www.Morial.fr depuis le 10 novembre 2010 (pièce n°3 Morial)

Jacques Karoubi a déposé sous le n°4061562 le 19 janvier 2014 la marque française www.morial.fr en classes 38,41 et 42, à l'enregistrement de laquelle l'association Morial s'est opposée (pièce n°18 Morial) et à laquelle le déposant a renoncé le 28 avril 2014.

Ce défendeur a également procédé en son nom au renouvellement du nom de domaine www.Morial.fr et au renouvellement de l'hébergement du site Morial.

En application des dispositions de l'article L 713-3 b/ du code de la propriété intellectuelle, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée pour des produits et services identiques ou similaires à ceux désignés, sans l'autorisation du titulaire de la marque, est interdite s'il peut en résulter un risque de confusion.

Ainsi, le titulaire d'une marque enregistrée peut interdire à un tiers l'usage d'un signe identique à sa marque, sous réserve que l'usage du signe second intervienne, dans la vie des affaires, sans le consentement du titulaire de la marque, pour des produits et services identiques à ceux visés à l'enregistrement du signe premier et que cet usage porte atteinte à l'une des fonctions de la marque.



L'association Morial reproche à son adversaire le dépôt de la marque litigieuse, l'utilisation de ce signe par le moteur de recherche Google, son affichage sur le site judaicalgeria et le renouvellement anticipé par Jacques Karoubi du nom de domaine, qui constituent selon elle, des actes de contrefaçon.

Néanmoins, les défendeurs ne peuvent être poursuivis en contrefaçon pour utilisation du signe dans le cadre du référencement google (procès verbal du 20 février 2014-pièce n° 9), qu'ils ne maîtrisent pas ou encore pour le renouvellement du nom de domaine, qui est une formalité administrative et qui ne constitue pas un acte de contrefaçon, ou encore du fait de la reproduction du terme "Morial" dans les codes sources des illustrations du site, à l'adresse du nom de domaine www.judaicalgeria.com ,dont Michèle Karoubi est titulaire (procès verbal du 16 octobre 2014-pièce n°22), dès lors que ces informations ne sont pas visibles directement par un utilisateur qui visite le site.

En outre, si le simple dépôt d'une marque, en dépit même de tout enregistrement et d'exploitation est susceptible de constituer un acte contrefaisant, encore faut-il qu'il intervienne dans la perspective d'un usage dans la vie des affaires.

Or, en l'occurrence, la marque seconde a été déposée par un particulier et quand bien même elle serait accessible à une communauté d'internautes, au delà d'une sphère purement privée, il n'est pas établi que son titulaire envisage d'en obtenir un avantage direct ou indirect de nature économique, dans le cadre d'un appel de cotisations ou d'appel aux dons, ou encore aux fins de financement au moyen de recettes publicitaires, de sorte que cette condition n'est pas remplie et que la contrefaçon ne peut être caractérisée.

#### Sur la nullité de la marque n°4061562

Le déposant ayant renoncé à l'enregistrement de la marque qu'il avait préalablement déposée, ce dont l'INPI a pris acte le 28 avril 2014, selon les dires des parties, la demande en nullité formée par l'association Morial est sans objet et la demanderesse s'en désiste.

#### Sur les droits d'auteur

Les défendeurs soulèvent liminairement, l'irrecevabilité des prétentions de l'association Morial, au motif que celle-ci ne justifie pas de sa qualité d'auteur et de son intérêt à agir.

La question de la titularité des droits relève de la recevabilité de l'action tandis que celle de la protection de l'oeuvre est une condition de fond.

L'association Morial et Michèle Karoubi revendiquent chacune pour leur part, la titularité des droits d'auteur sur le contenu du site internet dédié à la mémoire et aux traditions des juifs d'Algérie.

Michèle Karoubi, en sa qualité de personne physique, invoque la présomption légale de l'article L113-1 du même code du fait de la divulgation de l'oeuvre qu'elle revendique (le contenu du site) sur le site www.judaicalgeria.com , dont le nom de domaine lui appartient.



L'association Morial combat cette présomption, en se référant à l'article L113-5 du code de la propriété intellectuelle, faisant valoir que le contenu du site présenté par Michèle Karoubi, a été en réalité élaboré, conçu et organisé à son initiative et divulgué initialement sous sa direction et sous son nom.

Il est constant que l'association Morial dispose en premier chef, comme moyen d'action aux termes de ses statuts, pour remplir son objet social de "*un ou plusieurs sites internet*"(article 5).

L'administration de celui-ci a été confiée à Jacques Karoubi en septembre 2011, mais l'intéressé reconnaît lui-même dans son mail du 22 janvier 2014 (pièce n° 29 de Morial) qu'il a pris le relais d'un *petit site internet de faible capacité*, dont le responsable était Jean-Paul Durand; qu'il a développé les rubriques existantes et en a créé de nouvelles; qu'il s'est engagé à "*poursuivre et développer l'oeuvre accomplie au sein d'un travail d'équipe solidaire et cohérente*"; que, le site devenant saturé, il a demandé à son épouse de créer un nouveau site professionnel pour Morial, "*en refondant et en enrichissant des rubriques (...) ceci de manière bénévole et désintéressée*" et que "*des correspondants de plus en plus nombreux qui s'intéressent au site et apportent leur contribution aux publications*".

Il apparaît ainsi que quand bien même l'intervention de Michèle Karoubi est certaine, le contenu du site internet de Morial a été élaboré sous la direction et pour l'association Morial, grâce à la contribution de plusieurs participants, qui sont intervenus bénévolement et sans contrepartie financière, de sorte qu'il s'agit d'une oeuvre collective, qui est conformément aux dispositions de l'article L113-5 du code de la propriété intellectuelle, propriété de la personne morale sous le nom de laquelle elle est divulguée", Michèle Karoubi n'établissant pas pour sa part, sa qualité d'auteur.

L'association Morial est donc recevable en son action en contrefaçon de droits d'auteur.

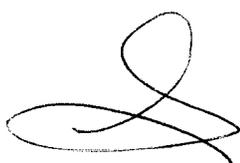
Mais en tout état de cause cependant, aucune des parties ne définit avec précision les caractéristiques sur lesquelles elle se fonde pour prétendre que son oeuvre serait originale et serait de ce fait éligible à la protection revendiquée, de sorte que le tribunal n'est pas à même d'apprécier au regard des critères définis par l'auteur, l'originalité de l'oeuvre.

Les prétentions au titre du droit d'auteur sont donc rejetées.

#### Sur le détournement du site internet

Les constats d'huissier des 14 et 20 février 2014 et 25 mars 2014, établissent que les internautes souhaitant accéder au site de l'association, par recherche de mot clé ou à l'adresse www.Morial.fr se trouvaient systématiquement re-dirigés vers le site www.judaicalgeria.com ouvert par Michèle Karoubi, le premier site étant inaccessible ou vide de tout contenu.

Une fois conduit sur le site de la défenderesse, le visiteur y trouve le contenu du site initialement divulgué par Morial, sous la même architecture, le même contenu et la même présentation.



Il apparaît que Jacques Karoubi, en sa qualité antérieure de webmaster, a procédé en son nom au renouvellement du nom de domaine www.Morial.fr le 09 janvier 2014 et à l'hébergement du site et a sollicité le 11 février 2014 l'hébergeur afin de changer le nom du site et le nom de domaine principal, ainsi qu'il le relate lui-même dans son mail du 17 février 2014 (pièce n° 15 Morial) et ainsi qu'il est confirmé par l'hébergeur (pièce n°13). Puis Michèle Karoubi a informé l'ensemble des contacts adhérents et sympathisants de l'association, de la nouvelle adresse du site internet.

Ce faisant les époux Karoubi, alors qu'ils ne disposaient d'aucun droit, ont détourné à leur profit le nom de domaine et l'entier contenu du site, trompé les visiteurs souhaitant accéder au site de l'association et occasionné divers préjudices liés à la reprise en main du site, et privé ainsi l'association de son site internet qui constitue un outil de communication incontournable et un vecteur de collectes des dons et des cotisations indispensable au bon fonctionnement de toute association.

Le comportement fautif des défendeurs justifie que soit allouée à l'association Morial, la somme de 3.000 euros, en réparation du préjudice qu'elle a subi et au paiement de laquelle les défendeurs seront condamnés in solidum, chacun ayant, par son intervention respective, concouru à la réalisation du dommage.

Il sera fait droit aux demandes accessoires complémentaires sollicitées suivant les modalités exposées au dispositif de la présente décision, étant observé qu'il ne peut être sollicité, à la fois la fermeture du site internet litigieux et une mesure de publication judiciaire sur ce même site.

#### Sur les dommages et intérêts pour résistance abusive

Il n'est pas rapporté l'existence de faute et de préjudices distincts de ceux précédemment évoqués susceptibles de justifier une indemnisation complémentaire, le seul fait de se défendre en justice constituant un droit et ne pouvant caractériser un abus.

#### Sur les demandes reconventionnelles des époux Karoubi

Michèle Karoubi ne peut prétendre à l'indemnisation de droits d'auteur qu'elle n'a pas établis et sera déboutée de ses prétentions à ce titre.

Jacques Karoubi sollicite dans le corps de ses conclusions, la somme de 5.000 euros pour l'indemnisation de l'atteinte à ses droits d'auteur, résultant de la parution sans son autorisation de deux articles qu'il a rédigés, ainsi que la somme de 1.500 euros en réparation du préjudice moral consécutif à la diffusion par la demanderesse de messages dénigrants à son égard, tout en réclamant dans le dispositif des écritures, la somme de 7.500 euros de ces chefs.

Il n'établit toutefois pas la matérialité des agissements fautifs imputés à l'association, dès lors qu'il a consenti à la mise en ligne de ces documents dans le cadre de sa collaboration bénévole et ne démontre pas bénéficier par ailleurs de la protection au titre des droits d'auteur. Ses prétentions seront rejetées.



Sur les autres demandes

Les défendeurs qui succombent supporteront les dépens.  
En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.  
La somme de 3.000 euros sera allouée à ce titre à l'association Morial.  
Les circonstances de la cause justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Constate le désistement de l'association Morial au titre de sa demande en nullité de la marque n°4061562, déposée par Jacques Karoubi,

Déboute l'association Morial de ses prétentions au titre de la contrefaçon de marque,

Déclare Michèle Karoubi irrecevable en ses prétentions au titre des droits d'auteur,

Déboute l'association Morial de ses prétentions au titre de la contrefaçon de droit d'auteur,

Dit que les époux Karoubi ont commis une faute en détournant le contenu du site internet de l'association Morial, sur le nom de domaine [www.judaicalgeria.com](http://www.judaicalgeria.com) ouvert au nom de Michèle Karoubi,

Condamne Jacques et Michèle Karoubi, in solidum à payer à l'association Morial, la somme de 3.000 euros en indemnisation du préjudice résultant du détournement du site,

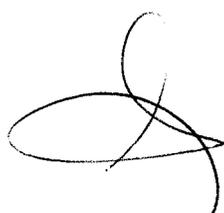
Ordonne aux époux Karoubi de supprimer dans le site internet accessible sous le nom de domaine [www.judaicalgeria.com](http://www.judaicalgeria.com) tout contenu issu du site internet de l'association Morial dans un délai de 15 jours, sous astreinte passé ce délai de 150 euros par jour de retard,

Déboute les parties de leurs plus amples ou contraires prétentions,

Condamne in solidum Jacques et Michèle Karoubi aux dépens,

Condamne in solidum Jacques et Michèle Karoubi à payer à l'association Morial, la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,



Décision du 02 Octobre 2015  
3ème chambre 3ème section  
N° RG : 14/06290

Autorise Me Laurence BOTBOL- LALOU, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Fait à Paris le 02 octobre 2015

Le greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Botbol-Lalou', written over a horizontal line.

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'M' with a long horizontal stroke extending to the right.